

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I- BUTS ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Multiactivités du lac »

Article 2 - Durée : La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Siège Social : Le siège social de l'association est fixé à « 6 lot la donzière, 73610 Saint Alban de Montbel » Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 - But : L'association a un caractère sportif, récréatif et éducatif. Elle a pour but de développer par tous les moyens tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique d'activités sportives et de loisirs. Pour cela elle peut mettre en place des sections.

(Article 4-1 - Garanties : L'Association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques. L'Association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité définies par la loi.

Article 5 - Affiliations : L'Association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement – FOL Savoie et par là l'UFOLEP (fédération omnisport liée aux fédérations agréées par conventions approuvées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports) ou aux fédérations délégataires correspondantes s'il y a lieu. De ce fait, elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de celle-ci et de leurs comités régionaux et départementaux. Elle s'engage aussi à se soumettre aux sanctions disciplinaires prévues.

Article 6 - Adhésion : Sont membres adhérents de l'Association toutes les personnes ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre dispense la personne concernée du versement de la cotisation annuelle.

Outre les adhérents définis ci-dessus, l'Association peut accepter l'adhésion de groupements après décision du Conseil d'Administration.

Article 7 - Démission, Radiation : la qualité de membre de l'Association se perd : par démission, par radiation consécutive au non-paiement de la cotisation annuelle, par radiation demandée pour motif jugé grave par le Conseil d'Administration, par décès.

Article 7-1 - Droit de défense : en cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Conseil d'Administration concerné dans un délai minimum de 15 jours . Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

II- RESSOURCES

Article 8 - Ressources : Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations et souscriptions de ses membres.
- des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités locales, départementales et par tous organismes pouvant légalement accorder des subventions.
- des participations financières ou matérielles accordées par tous organismes publics et privés.
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- du produit des tombolas, loteries, souscriptions et autres manifestations autorisées par les pouvoirs publics.
-

Article 9 - Comptabilité : Le Trésorier de l'Association tient une comptabilité normalisée. Il établit annuellement un relevé de la situation financière active et passive au dernier jour de l'exercice.

III- ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'Administration : L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 à 9 membres, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance, et qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres sont élus pour une durée de trois ans renouvelables par tiers. Ils sont rééligibles.

Conditions pour être éligible au conseil d'administration: tout candidat doit avoir 16 ans révolus, être membre de l'association depuis plus de six mois, jouir de ses droits civiques et politiques.

Les jeunes de plus de 16 ans et moins de 18 ans pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celle de président ou de trésorier), sous réserve que la moitié au moins des membres du conseil d'administration soit majeure.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association et étant à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par leur représentant légal.

Les personnels salariés des sections ne peuvent être élus, mais sont associés avec voix consultative aux travaux des conseils d'administration. Les cadres bénévoles (c'est-à-dire ne percevant aucune rémunération) sont éligibles.

Article 11 - Bureau du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1 président : il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. En outre, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- 1 trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- Et s'il y a lieu, de 1 à 4 membres supplémentaires du Conseil d'Administration

Toute autre fonction pourra être ajoutée à la demande du Conseil d'Administration, dans la limite de 6 personnes.

Les membres du bureau sont élus pour une année et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11-1 - Les Membres du Conseil d'Administration : Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les barèmes en vigueur.

Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.

IV - ADMINISTRATION : ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire de l'Association : L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association comme prévu à l'article 6 des présents statuts.

Article 13-1 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale : Elle se réunit au moins une fois par an et prévoit la participation de chaque adhérent. Un licencié est égal à une voix.

Le droit de vote des membres actifs de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal. Un adhérent âgé de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer régulièrement, la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle, aucune condition de quorum n'étant alors requise.

Le Président expose la situation morale de l'Association. Un membre du bureau présente le rapport d'activités. Le Trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission d'apurement des comptes. Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'Assemblée. Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent. Le vote par correspondance est interdit.

Les membres d'honneur et les personnes rétribuées par l'association assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative

Article 13-2 - Pouvoirs particuliers de l'Assemblée Générale :

L'assemblée générale est chargée :

- de voter sur les rapports moraux et d'activités qui lui sont présentés,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de fixer le montant des cotisations,
- de voter le budget de l'exercice suivant,
- de pourvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- de nommer les représentants de l'association aux assemblées générales des instances fédérales,
- de fixer le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité,

- de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale reçoit également les rapports moraux, d'activités et financiers de chaque section, s'il y en a. Elle arrête les objectifs généraux de l'association pour les années à venir en fonction des propositions des sections.

V- ADMINISTRATION - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association : L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'Association déposée au Secrétariat. Elle délibère selon les modalités prévues à l'article concernant l'Assemblée Générale Ordinaire.

VI- ADMINISTRATION : MODIFICATIONS, DISSOLUTION

Article 15 - Modification des statuts : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du cinquième, au moins, des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale, représentant, au moins, le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Article 16 - Dissolution de l'Association : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée Générale. En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

VII - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, précisant certains points non évoqués par les présents statuts et sans déroger, explicitement ou implicitement, à ces derniers peut être établi. Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale.